

COMMUNE

de

6960 MANHAY

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-12 : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13 § 1 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26 § 1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

Jeudi 20 février 2020 à 20h00 à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Notifications au Conseil communal.
2. Budget 2020 – ASBL Centre sportif MANHAY
3. Budget 2020 de la Zone de Police Famenne-Ardenne – Part communale.
4. Dotation communale 2020 à la Zone de secours.
5. Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du PPT – Bâtiments scolaires 2 lots : Odeigne & Harre – Lot 1 (école d'Odeigne) – Approbation note d'honoraires 7 – Ratification de la décision du Collège communal du 06 janvier 2020.
6. Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques – Ecole communale de Dochamps – Approbation des conditions et du mode de passation.
7. Acquisition d'un véhicule pour le service des eaux – Approbation des conditions et du mode de passation.
8. Auteur de projet pour le PIC 2019-2021 – Approbation des conditions et du mode de passation.
9. Aménagement du carrefour de Manhay – Plan d'Investissement Communal 2019-2021 – convention de mise à disposition du domaine routier régional
10. Coordination culturelle entre les communes de Erezée, Manhay et Rendeux et la Maison de la Culture Famenne-Ardenne – Engagement à temps plein de l'animatrice MCFA.
11. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal des enfants de la Commune de Manhay.
12. Cahiers Général et Spécial des charges régissant la location du droit de chasse sur les propriétés communales – Cantonnement de La Roche-en-Ardenne.

Huis clos

13. Demande d'ester en justice
14. Ratification désignations personnel enseignant.
15. Ratification – Enseignement – Congé de prestations réduites.
16. Projet Don Diégo.

Par le Collège :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. MOHY

M. GENERET

Séance du Conseil communal du 20 février 2020

Présents :

M.M. GENERET, Bourgmestre-Président, HUET G., MOTTET, LOOS, Echevins, DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS B., BECHOUX, HUET J-C, CHAUSTEUR, FAGNANT, VOZ, POTTIER, Conseillers communaux, LESENFANTS L., Présidente du C.P.A.S., membre de droit, et MOHY, Directrice générale.

La séance est ouverte à 20h00'.

1. NOTIFICATIONS AU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil reçoit tout d'abord Madame LAFALIZE Louise du bureau d'étude « AW Architectes » de Marche afin de présenter au Conseil l'avant-projet relatif aux logements intergénérationnels, tel que modifié suite aux remarques émises par l'urbanisme à Arlon.

Le Bourgmestre informe l'assemblée des éléments suivants :

- le courriel du 06 février 2020 émanant de Monsieur CHAUSTEUR nous informant de bien vouloir acter sa décision de ne plus présider la séance du conseil communal de Manhay mais sa volonté de siéger uniquement en tant que conseiller communal de la liste majoritaire. Conformément à l'article L1122-15 du C.D.L.D., le Conseil est présidé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.
- l'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg approuvant la décision du Conseil de police de la ZP n°5300 « Famenne-Ardenne » du 22 novembre 2019 relative à son budget de l'exercice 2020 ;
- l'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg approuvant la décision du Conseil de zone de secours « Luxembourg » du 10 décembre 2019 relative à son budget de l'exercice 2020 ;
- l'arrêté du 17 janvier 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 et suivants, une délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales ;
- l'arrêté du 17 janvier 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant les délibérations du Conseil communal du 18 décembre 2019 par lesquelles le Conseil communal établit les règlements suivants :
 - Redevances communales relatives à la participation des enfants aux activités prévues dans le programme C.L.E. (exercices 2020 à 2025) ;
 - Redevances communales relatives aux prestations de la halte-accueil de Manhay (exercices 2020 à 2025) ;
- l'arrêté du 17 janvier 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant comme suit le budget pour l'exercice 2020 de la Commune de Manhay voté en séance du Conseil communal en date du 18 décembre 2019 :

Service ordinaire

1. Situation avant réformation

Recettes globales : 9.094.550,26€

Dépenses globales : 8.543.015,64€

Résultat global : 551.534,62€

2. Modification des dépenses

060/955-01 : 543.005,84 au lieu de 486.369,84 soit 56.636,00 en plus

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	7.979.166,94€	Résultats :	5.876,85€
	Dépenses	7.973.290,09€		

Exercices antérieurs	Recettes	574.953,45€	Résultats :	545.657,77€
	Dépenses	29.295,68€		

Prélèvements	Recettes	540.429,87€	Résultats :	-56.636,00€
	Dépenses	597.065,87€		

Global	Recettes	9.094.550,26€	Résultats :	494.898,62€
	Dépenses	8.599.651,64€		

4. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 976.000,00€
- Fonds de réserve : 3.179.221,58€

Service extraordinaire

1. Situation avant réformation

Recettes globales : 3.637.649,72€

Dépenses globales : 3.637.649,72€

Résultat global : 0,00€

2. Tableau de synthèse : recettes en moins

060/955-51/20180067/2019 : 0,00 au lieu de 54.636,00

060/955-51/20190018/2019 : 2.000,00 au lieu de 4.000,00

874/961-51/20180067/2019 : 54.636,00 au lieu de 0,00

422/560-51/20190018/2019 : 2.000,00 au lieu de 0,00

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	2.105.032,00€	Résultats :	-1.445.711,15€
	Dépenses	3.550.743,15€		

Exercices antérieurs	Recettes	0,00€	Résultats :	-46.906,57€
	Dépenses	46.906,57€		

Prélèvements	Recettes	1.532.617,72€	Résultats :	1.492.617,72€
	Dépenses	40.000,00€		

Global	Recettes	3.637.649,72€	Résultats :	0,00€
	Dépenses	3.637.649,72€		

4. Solde des fonds de réserve extraordinaire après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 538.714,14€

2. BUDGET 2020 DE L'ASBL CENTRE SPORTIF MANHAY

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} août 2019 décidant de la création d'une ASBL pour la gestion du Centre Sportif local – Accord de principe ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 1^{er} août 2019 et 30 septembre 2019 décidant des cessions de droits réels pour le hall multisports et le terrain de tennis extérieur, la salle de tennis de table, les terrains de pétanque et le terrain de football B de Manhay de l'Administration vers l'ASBL via un bail emphytéotique – Accord de principe et désignation du comité d'attribution d'immeuble ;

Vu la création de l'ASBL centre sportif Manhay en date du 12/08/2019, le dépôt de son acte de constitution au Greffe le 14/08/2019 et sa publication aux annexes du moniteur belge du 19/08/2019 ;

Vu la délibération du 30 septembre 2019 accordant une dotation de 20.000 € afin d'assurer le premier fonctionnement et décidant que toute nouvelle demande de dotation devra être accompagnée de documents comptables (compte, budget et plan budgétaire sur 5 ans) ;

Considérant que, conformément aux statuts de l'ASBL, la première clôture de compte se fera dans le courant du premier trimestre 2021 (période août 2019-décembre 2020) ;

Considérant le dossier remis par l'ASBL et reprenant un budget provisoire 2020 et une projection pour 2021, 2022, 2023 et 2024 ;

Considérant que ces premiers calculs estiment les dotations aux montants suivants;

2020 : 76.137,00 €

2021 : 65.670,00 €

2022-2023-2024 : 49.170,00 €

Vu la proposition du gestionnaire du centre sportif suggérant d'attendre sa nouvelle adaptation des chiffres 2020 début mai avant d'inscrire une somme dans la modification budgétaire de la Commune;

Considérant qu'il s'agit d'une première année de fonctionnement et qu'il est difficile d'estimer au mieux les charges et produits ;

Vu le crédit budgétaire actuel de 50.000 € à l'article 76402/43501 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 12/02/2020 et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par Monsieur MEURICE, gestionnaire de l'asbl Centre Sportif Manhay;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE

1) De verser une dotation de 50.000 € par le crédit budgétaire 76402/43501.2020 ;

2) De demander à l'ASBL de nouvelles estimations budgétaires début mai et début septembre.

3. BUDGET 2020 DE LA ZONE DE POLICE FAMENNE-ARDENNE – PART COMMUNALE

Considérant que le budget 2020 de la Zone de Police Famenne-Ardenne a été approuvé par son Conseil d'Administration le 22 novembre 2019 ;

Attendu que la part communale dans ce budget s'élève à la somme de 180.434,53€ et 577,60€ pour le plan drogue ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 12/02/2020 et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur WUIDAR et la réponse du Conseiller Monsieur HUET Jean-Claude;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve au montant total de 181.012,13€ la part de la Commune de Manhay dans le budget 2020 de la Zone de Police Famenne-Ardenne.

La présente décision sera transmise au Gouverneur pour approbation.

4. BUDGET 2020 DE LA ZONE DE SECOURS – PART COMMUNALE

Vu le courrier du 12 décembre 2019, réceptionné en nos services le 16 décembre 2019, émanant du Gouverneur de la Province déterminant le montant de la dotation des 44 communes de la Province à la Zone de Secours pour l'exercice 2020.

Vu le tableau de répartition des dépenses communales de la Zone de Secours pour l'année budgétaire 2020

Attendu que pour la commune de Manhay, ce montant s'élève à la somme de 233.913,61€.

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 12/02/2020 et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par Monsieur THIRY Stéphane, Commandant de la zone de secours Luxembourg ;

Entendu l'intervention du Bourgmestre et du conseiller Mr DAULNE;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve au montant total de 233.913,61€ la part de la Commune de Manhay dans le budget 2020 de la zone de secours.

La présente décision sera transmise au Gouverneur pour approbation.

5. DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DU PPT – BÂTIMENTS SCOLAIRES 2 LOTS : ODEIGNE & HARRE – LOT 1 (ÉCOLE D'ODEIGNE) – APPROBATION NOTE D'HONORAIRES 7 – RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 06 JANVIER 2020

Entendu la présentation du dossier par l'Echevine de l'enseignement, Madame MOTTET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil approuve et ratifie la délibération du Collège communal du 06 janvier 2020 intitulée « *Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du PPT –*

Bâtiments scolaires 2 lots : Odeigne & Harre – Lot 1 (école d'Odeigne) – Approbation note d'honoraires 7 » par laquelle le Collège décide :

- D'approuver la note d'honoraires 7 de MOLHAN RENE-ARCHITECTE, Rue du Vieux Marché, 2 à 6690 VIELSALM pour le marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET

DANS LE CADRE DU PPT - BATIMENTS SCOLAIRES 2 LOTS : ODEIGNE & HARRE - Lot 1 (ECOLE D'ODEIGNE)" pour un montant de 4.092,48€ hors TVA ou 4.951,90€, 21% TVA comprise. Le crédit n'étant pas suffisant, le solde sera prévu en modification budgétaire.

- D'approuver le paiement par le crédit inscrit à l'article 722/72360:20150107.2015.
- De transmettre pour paiement ladite note d'honoraires au service financier.

6. FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES – ECOLE COMMUNALE DE DOCHAMPS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-21 relatif au marché "Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques – Ecole communale de Dochamps" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.200,00€ HTVA;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/72360:20200061 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Entendu la présentation du dossier par Madame MOTTET, Echevine de l'Enseignement ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2020-21 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques – Ecole communale de Dochamps", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.200,00€ HTVA.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/72360:20200061.

7. ACQUISITION D'UN VÉHICULE POUR LE SERVICE DES EAUX – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 428.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-18 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule pour le service des eaux" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.500 € hors tva, dont 2.500 € pour l'entretien du véhicule sur 5 ans;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 874/74398: projet 20200082 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 03 février 2020 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des travaux, Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2020-18 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule pour le service des eaux", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.500 € hors TVA dont 2.500 € pour l'entretien du véhicule sur 5 ans.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 874/74398: projet 20200082 ;

8. AUTEUR DE PROJET POUR LE PIC 2019-2021 – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-10 relatif au marché "Auteur de projet pour le PIC 2019-2021" établi par le Service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Création de trottoirs à Manhay (Axe Vaux-Chavanne - Grandmenil)), estimé à 24.411,00 € hors TVA ou 29.537,31 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Création de trottoirs à Manhay (Axe Harre - Baraque de Fraiture)), estimé à 22.502,00 € hors TVA ou 27.227,42 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Travaux de rénovation rue Lai L'Oiseau à Deux-Rys), estimé à 14.053,02 € hors TVA ou 17.004,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 60.966,02 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Création de trottoirs à Manhay (Axe Vaux-Chavanne - Grandmenil)) est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" Département des Infrastructures Subsidiées-DG01.6, Boulevard du Nord,8 à 5000 Namur ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Création de trottoirs à Manhay (Axe Harre - Baraque de Fraiture)) est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" Département des Infrastructures Subsidiées-DG01.6, Boulevard du Nord,8 à 5000 Namur ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Travaux de rénovation rue Lai L'Oiseau à Deux-Rys) est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" Département des Infrastructures Subsidiées-DG01.6, Boulevard du Nord,8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73360 :2019004.2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 11 février 2020 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des travaux Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2020-10 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour le PIC 2019-2021", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.966,02 € hors TVA.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" Département des Infrastructures Subsidiées-DG01.6, Boulevard du Nord,8 à 5000 Namur.

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73360 :2019004.2020.

9. AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DE MANHAY – PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019-2021 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU DOMAINE ROUTIER RÉGIONAL

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour formé par les routes N30, N807 et N651 à Grandmenil, la Commune projette de procéder à la création de trottoirs ;

Considérant que ce projet est financé par la Commune dans le cadre d'un, éligible auprès des services de la Région ;

Considérant que les trottoirs projetés sont destinés à être créés sur l'assiette des voiries régionales ;

Vu l'article 82, §1er – 8° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'il convient que la Région wallonne octroie, à titre gratuit, à la Commune un droit de jouissance limité ayant pour objet la mise à disposition de l'assiette nécessaire à la création et à l'aménagement de trottoirs au Carrefour formé par les routes N30, N807 et N651 à Grandmenil et ce, pour une durée déterminée de 20 ans (renouvellement possible par avenant) ;

Vu la « Convention de mise à disposition du domaine routier régional » à conclure entre notre Administration et la Région wallonne ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des travaux Monsieur HUET;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité marque son accord sur la convention de mise à disposition du domaine routier régional à conclure entre notre Administration et la Région wallonne.

10. COORDINATION CULTURELLE ENTRE LES COMMUNES DE EREZÉE, MANHAY ET RENDEUX ET LA MAISON DE LA CULTURE FAMENNE-ARDENNE – ENGAGEMENT À TEMPS PLEIN DE L'ANIMATRICE MCFA

Vu la délibération du Conseil communal du 09 janvier 2019 par laquelle le Conseil approuve la convention pour la mise en place de la coordination culturelle à conclure entre les communes de Erezée, Manhay et Rendeux et la Maison de la Culture Famenne-Ardenne ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 octobre 2019 par laquelle le Collège communal marque son accord de principe pour l'engagement à temps plein de Madame Emilie CAPELLE,

animatrice MCFA, pour la Commune de Manhay, sous réserve d'acceptation des communes de Rendeux et Erezée ;

Vu le tableau des coûts quant à l'engagement à temps plein de l'animatrice MCFA :

Coût actuel mi-temps	21.630,00€		
Coût temps plein à pd du 01/01 tenant compte d'une indexation fin 2019	43.800,00€		
Delta	22.170,00€		
	#habitants (base 2019)	coût par commune	coût par hab
Erezée	3.273	7.681,81	2,35
Manhay	3.535	8.296,73	2,35
Rendeux	2.638	6.191,45	2,35
	9.446	22.170,00	

Vu le récapitulatif des activités menées par Madame Emilie CAPELLE, animatrice MCFA, durant la saison 2018-2019 et la saison 2019-2020 ;

Considérant que les Communes de Rendeux et Erezée ont également marqué leur accord quant à l'engagement à temps plein de l'animatrice MCFA ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adopter un avenant à la convention initiale relative à la mise en place de la coordination culturelle à conclure entre les communes de Erezée, Manhay et Rendeux et la Maison de la Culture Famenne-Ardenne ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de coordination culturelle du 21/12/2018 à approuver ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 76202/33202;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 12/02/2020 et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevine de la culture Madame MOTTET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité marque son accord sur l'avenant n°1 à la convention initiale relative à la mise en place de la coordination culturelle à conclure entre les communes de Erezée, Manhay et Rendeux et la Maison de la Culture Famenne-Ardenne.

Cet avenant a pour objet l'engagement à temps plein de l'animatrice MCFA.

11. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS DE LA COMMUNE DE MANHAY

Considérant que notre Commune a mis en place un Conseil Communal des Enfants ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adopter un règlement d'ordre intérieur pour le Conseil Communal des Enfants ;

Vu le règlement d'ordre intérieur pour le Conseil Communal des Enfants établi comme suit :

« *Titre 1 : Constitution du Conseil Communal des Enfants.*

Section 1 : Constitution du Conseil Communal des Enfants

Art. 1 Conditions d'éligibilité :

- *Fréquenter la 5° année primaire ou la 6°année primaire d'une école située sur le territoire de la commune de Manhay, tous réseaux confondus ou être scolarisé dans une école extérieure à la commune et être domicilié sur le territoire de la commune de Manhay.*
- *S'engager à participer à une réunion mensuelle le mardi de 19h00 à 20h00.*
- *Avoir l'accord de ses parents.*
- *Remplir un document de candidature et une autorisation parentale. (documents à télécharger sur le site communal ou à demander au coordinateur)*

Art. 2 Les candidats non-élus, sont tous suppléants du ou des candidat(s) élu(s) comme représentant de leur classe dans l'ordre du nombre des voix obtenues lors du scrutin et en cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est retenu pour intégrer le Conseil communal des enfants. Pour le candidat « extérieur » aux écoles situées sur le territoire de la commune, s'il y a plusieurs candidats, les membres du Conseil Communal des Enfants éliront le représentant suivant la procédure établie pour l'élection des membres du Conseil. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé sera retenu

Titre 2 : Des réunions et des délibérations du Conseil.

Section 1 : Dispositions générales

Art. 3 Les Conseillers ont le droit de poser au Collège communal des questions écrites sur les sujets de ressort de leur Conseil. Ils doivent obtenir une réponse écrite ou orale du Bourgmestre ou de son délégué lors de leur prochaine séance.

Section 2 : Des réunions

Art. 4 Le Conseil communal des Enfants se rassemble une fois par mois et au moins six fois par année civile le troisième mardi du mois de 19 heures à 20 heures.

Art. 5 Le Conseil communal des Enfants peut être convoqué par le Coordinateur ou à la demande du Collège communal en dehors de la réunion du troisième mardi du mois. La convocation se fera par courrier électronique ou par courrier papier au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Art. 6 Les lieux, jours, heures et l'ordre du jour des séances du Conseil communal des Enfants sont portés à la connaissance de tous les enfants.

Art. 7 Le Coordinateur préside le Conseil communal des Enfants, c'est lui qui ouvre et clos la séance.

Art. 8 Le secrétariat des séances du Conseil communal des Enfants est assuré par le Coordinateur qui dresse les procès-verbaux.

Art. 9 Le procès-verbal doit être voté en premier point à l'ordre du jour, sauf s'il y a démission ou prestation de serment. Tout membre a droit à ce moment de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si elles sont adoptées, le Coordinateur est chargé de le modifier séance tenante. Le procès-verbal est signé à la fin de la séance où il est approuvé par les membres du Conseil communal des Enfants qui le souhaitent.

Art. 10 Le Conseil communal des Enfants ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente. Il peut cependant discuter des points inscrits à l'ordre du jour. Le Conseil communal des Enfants est alors convoqué une seconde fois avec le même ordre du jour et peut délibérer sur ces points si un tiers des membres est présent. Le Conseil communal des Enfants est convoqué une troisième fois avec les mêmes points s'il n'a pu

délibérer valablement les deux fois précédentes. Dans ce cas, il peut prendre les décisions relatives à ces points quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 11 Le Conseil communal des Enfants doit adopter un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci sera soumis à l'approbation du Collège communal et transmis pour information aux directions des écoles adhérant audit Conseil.

Section 3 : De la tenue des séances

Art. 12 Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf modalités prévues explicitement dans le règlement d'ordre intérieur. Dans ce cas, le point supplémentaire devra être accepté par un vote positif des deux tiers des membres présents et acté au procès-verbal. Nulle personne autre que les Conseillers communaux des Enfants ou le Coordinateur ne peut intervenir dans les débats. Cependant, toute personne qualifiée et reconnue comme telle par le Coordinateur, pourra prendre la parole pour apporter un éclaircissement ou une explication précise sur le sujet débattu. Il en sera fait mention au procès-verbal.

Section 4 : Des votes

Art. 13 Le Coordinateur ne peut pas prendre part aux votes.

Art. 14 Les Conseillers votent à haute voix ou à main levée selon le choix du Coordinateur. Le vote s'exprime par « oui », « non » ou « abstention ». Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages des Conseillers Communaux des Enfants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Pour calculer la majorité des suffrages, les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages. Il n'est pas prévu de vote au scrutin secret.

Section 5 : De la publicité des décisions

Art. 15 Les décisions prises seront communiquées par écrit dans les quinze jours calendriers à l'initiative du Coordinateur au Collège communal et à la direction de chaque école selon les modalités définies avec chacune d'elles.

Art. 16 Chaque fois qu'une décision débouchera sur un dossier dépendant pour sa réalisation des compétences, soit au Conseil communal des Enfants, soit du Collège communal, celui-ci sera préparé et lui sera présenté dans les deux réunions qui suivent sa réception à l'administration communale. La décision prise et motivée sera alors transmise au Conseil communal des Enfants.

Titre 3 : Des attributions.

Section 1 : Dispositions générales

Art. 17 Le Conseil Communal des Enfants peut traiter et délibérer de tout ce qui est d'intérêt communal relatif aux enfants de la commune de Manhay. Il délibère également sur tout objet qui lui est soumis par le Collège communal.

Art. 18 Les délibérations du Conseil communal des Enfants doivent toujours être motivées. Elles sont soumises à l'approbation du Collège communal avant d'être mises en œuvre.

Art. 19 Chaque année lors de sa dernière réunion avant les élections d'octobre, le Conseil communal des Enfants présente un rapport d'évaluation du travail fourni au cours de l'année scolaire terminée. Il peut y adjoindre ses souhaits et projets pour l'année à venir. Ce rapport est transmis au Conseil communal des Enfants et à la direction de chaque école adhérant au Conseil communal des Enfants et est placé sur le site communal après accord de principe du Collège communal.

Titre 4 : Mise en place.

Section 1: Dispositions générales

Art. 20 Pour le lancement du Conseil Communal des Enfants, qui prendra cours durant l'année scolaire 2019-2020. Les enfants élus en 5ème année ou du niveau correspondant, termineront leur mandat en juin 2021. Les élections des Conseillers se dérouleront en octobre selon les modalités prévues avec l'Echevine de l'enseignement.

Section 2 : De la date des élections

Art. 21 La date, les heures et les lieux sont fixés de commun accord entre les directions d'écoles et/ou les instituteurs des classes ou niveaux intéressés et le Coordinateur et la commune.

Section 3 : Du nombre d'élus

Art. 22 Le Conseil Communal des Enfants comptera 15 membres au maximum. Deux élèves au maximum par école située sur le territoire de la commune et un élève domicilié à Manhay et scolarisé hors commune de Manhay.

Section 4 : De la manière de voter

Art. 23 Pour les élections des Conseillers du Conseil Communal des Enfants : les enfants reçoivent la liste avec tous les candidats de leur école. L'électeur vote valablement en rougissant la case située à côté du nom du ou des candidats de son choix. Chaque enfant a droit à une voix. Les élèves inscrits en 4,5° et 6° primaires participent au vote.

Section 4 : De la cessation du mandat

Art. 24 Tout candidat élu peut, avant son installation au poste de Conseiller, renoncer au mandat qui lui a été confié. Il en fait part immédiatement par écrit au Collège communal de Manhay qui avertira sa direction d'école et le Coordinateur. Le premier suppléant de sa liste sera alors convoqué à la séance d'installation.

Art. 25 Tout membre du Conseil communal des Enfants qui quitte officiellement la commune ou l'école sise sur le territoire de la commune cesse de faire partie de celui-ci. Tout membre du Conseil qui n'assiste pas à trois séances consécutives du conseil cesse de faire partie de celui-ci. Le Collège communal prévient la direction de l'école où le Conseiller démissionnaire a été élu ainsi que le Coordinateur. Le premier suppléant de sa liste est alors appelé à venir prêter serment à la prochaine séance.

Section 5 : De la démission de ses fonctions

Art. 26 La démission des fonctions de Conseiller est donnée par écrit au Conseil Communal des Enfants. Pour ce faire, elle est adressée au Collège communal. Elle prend cours au moment où le suppléant du Conseiller est installé. Le Collège communal prévient la direction de l'école où le Conseiller démissionnaire a été élu ainsi que le coordinateur. Le premier suppléant de sa liste est alors appelé à venir prêter serment à la prochaine séance.

Section 6 : Du serment

Art. 27 Les Conseillers communaux des Enfants, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : « Je m'engage à réaliser de mon mieux ma tâche de Conseiller Communal des Enfants de Manhay » Cet engagement est prêté, en séance publique, par les Conseillers communaux des Enfants entre les mains du Bourgmestre ou de l'échevin délégué qui le remplace.

Art. 28 Le Conseiller communal des enfants qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment prévu à l'article 27, s'abstient de remplir cette formalité, est considéré comme démissionnaire. Le Collège communal prévient la direction de l'école où le

Conseiller démissionnaire a été élu ainsi que le coordinateur. Le premier suppléant de sa liste est alors appelé à venir prêter serment à la prochaine séance.

Titre 5 : Publicité des séances.

Section 1ère : Dispositions générales

Art.29 Le coordinateur est désigné secrétaire du Conseil communal des enfants.

Section 2 : Des convocations

Art. 30 Le Conseil communal des Enfants se rassemble toutes les fois qu'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins six fois par an sans modification de l'article 4.

Art.31 Le Conseil communal des Enfants est convoqué par le Coordinateur ou à la demande d'un tiers des membres en fonction ou du Collège communal sans modification de l'article 5.

Art.32 Pour le Conseil : la convocation se fait par courrier électronique ou par courrier papier si nécessaire écrit au nom de chaque Conseiller. La convocation est envoyée par le Coordinateur. Une copie est envoyée également pour information au Collège communal. Celle-ci doit être envoyée au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués clairement. Avant chaque réunion, le Coordinateur doit préparer la réunion

Art. 33 Le secrétariat des séances du Conseil communal des Enfants est assuré par le Coordinateur qui dresse les procès-verbaux. Le procès-verbal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis à l'ordre du jour de la convocation du Conseil communal des Enfants. Il reproduit clairement toutes les décisions et indique la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. Tant pour les décisions que pour les points non aboutis, le procès-verbal doit indiquer :

- Dans une première partie : les « considérant »*
- Dans une deuxième partie : sur base de la partie 1, la décision prise ou la suite donnée*
- Une partie intermédiaire reprend les votes ayant menés à la décision*

En aucun cas, le procès- verbal ne peut être la reprise textuelle ou mot à mot des interventions.

Art. 34 Le procès-verbal est joint à la convocation envoyée aux membres du Conseil communal des enfants. Celui-ci doit être voté en premier point à l'ordre du jour, sauf s'il y a démission ou prestation de serment. Tout membre a droit à ce moment-là de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si elles sont adoptées, le Coordinateur est chargé de le modifier séance tenante. Le procès-verbal est signé à la fin de la séance où il est approuvé par les membres du Conseil communal des Enfants qui le souhaitent.

Section 3 : De la publicité des séances

Art. 35 Les séances du Conseil Communal des Enfants sont à huis clos.

Section 4 : Les séances

Art. 36 Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf modalités prévues explicitement dans le règlement d'ordre intérieur. Dans ce cas, le point supplémentaire devra être accepté par un vote positif des deux tiers des membres présents et acté au procès-verbal.

Art. 37 Le Coordinateur a la police de l'assemblée. Il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire sortir du lieu de l'auditoire, toute personne qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit. Nulle personne autre que les Conseillers communaux des Enfants ne peut intervenir dans les débats.

Cependant, toute personne qualifiée et reconnue comme telle par le Coordinateur, pourra prendre la parole pour apporter un éclaircissement ou une explication précise sur le sujet débattu. Il en sera fait mention au procès-verbal.

Section 5 : De la publicité des décisions

Art. 38 Les décisions prises seront communiquées par écrit dans les quinze jours calendriers à l'initiative du Coordinateur au Collège communal et à la direction de chaque école selon les modalités définies avec chacune d'elles.

Art. 39 Chaque fois qu'une décision débouchera sur un dossier dépendant pour sa réalisation des compétences, soit au Conseil communal des Enfants, soit du Collège communal, celui-ci sera préparé et lui sera présenté dans les deux réunions qui suivent sa réception à l'administration communale. La décision prise et motivée sera alors transmise au Conseil communal des Enfants.

Section 6 : Du suivi des décisions

Art.40 Toutes les décisions prises au Conseil communal des Enfants, qu'elles soient positives ou négatives doivent être motivées.

Titre 6 : De l'engagement de la commune de Manhay.

Section 1 : Dispositions générales

Art. 41 Le Conseil Communal de Manhay s'engage, outre ce qui est déjà repris dans les articles précédents, à mettre en œuvre chaque année civile un ou plusieurs projets réalistes proposés par le Conseil Communal des Enfants. Ce projet devra servir ou être utile au plus grand nombre possible d'enfants ou de personnes. En cas de non-acceptation du projet, le Conseil communal des Enfants sera averti dans les plus brefs délais des motivations du refus ou des propositions alternatives rentrant dans l'idée du projet et pouvant être réalisées.

Titre 7 : De la révision du règlement.

Section 1 : Dispositions générales

Art. 42 Le Conseil communal des Enfants peut proposer au Collège communal, lors de sa réunion avant les élections d'octobre, de modifier le présent règlement. Il doit clairement indiquer le motif de la modification de chaque article et présenter le nouveau texte.

Section 2 : Amendement

Art. 43 Le Collège communal doit se prononcer dans une des deux séances qui suivent la réception de la proposition par le directeur général sur les modifications proposées et justifier le refus éventuel. Il peut aussi amender le texte dans un souci de clarté mais alors sans atteindre au but souhaité de la modification. Si le Collège communal ne se prononce pas dans le délai prévu, la proposition est acceptée d'office et est d'application à l'issue de la deuxième séance où elle aurait dû être débattue.

Art. 44 Le Collège communal peut proposer au Conseil communal des Enfants de modifier le règlement. Il doit clairement indiquer le motif de la modification de chaque article et présenter le nouveau texte.

Art. 45 A l'initiative du Coordinateur ou du directeur général, le nouveau texte est communiqué aux Conseillers en fonction et aux directions d'écoles ainsi qu'au Collège communal ou au Coordinateur selon le cas. » ;

Entendu l'explication du dossier par Madame MOTTET, Echevine de l'enseignement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil marque son accord sur le Règlement d'Ordre Intérieur des enfants de la Commune de Manhay.

Ledit règlement sera publié conformément aux modalités d'affichage.

12. CAHIERS GÉNÉRAL ET SPÉCIAL DES CHARGES RÉGISSANT LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE SUR LES PROPRIÉTÉS COMMUNALES – CANTONNEMENT DE LA ROCHE-EN-ARDENNE

À la demande du Bourgmestre Monsieur GENERET, le point relatif à la location du droit de chasse sur les propriétés communales de Manhay, Cantonnement de la Roche-en-Ardenne, est reporté à la prochaine séance du Conseil.

HUIS CLOS

Le Président prononce le huis clos et le public se retire.

(...)

La séance est levée à 21h53'.

La Directrice générale,

Le Président,
